Municipalité de Sainte-Barbe

AVIS DE RENONCIATION À LA TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05-41-2 à 12

CONSIDÉRANT QUE le 1er février 2021 le Conseil municipal a adopté le second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41;

CONSIDÉRANT QUE le 15 février 2021 la Municipalité a publié un avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande conforme pour les articles 10 (1) à 10 (4) du second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande conforme pour les articles 11 (1) à 11 (6) et 15 du second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 8 mars 2021, la Municipalité a adopté les Règlements de zonage numéro :

- 2003-05-41-2 lequel contient l'article 10 (1) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 Interdisant les commerces et services modérés dans la zone MX-1;

- 2003-05-41-3 lequel contient l'article 10 (2) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 Interdisant les habitations unifamiliales avec une structure contiguë dans la zone MX-1;

- 2003-05-41-4 lequel contient l'article 10 (3) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 Autorisant les magasins de meubles et électroménagers dans la zone MX-1;

- 2003-05-41-5 lequel contient l'article 10 (4) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 Réduisant la marge avant à 3 mètres pour les lots adjacents au ch. De l'église dans la zone MX-1;

- 2003-05-41-6 lequel contient l'article 11 (1) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 Interdisant les commerces et services modérés dans la zone MX-2;

- 2003-05-41-7 lequel contient l'article 11 (2) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 Visant à ce qu'un local commercial doit occuper au moins 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée dans la zone MX-2;

- 2003-05-41-8 lequel contient l'article 11 (3) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 limitant la hauteur du bâtiment à deux étages dans la zone MX-2;

- 2003-05-41-9 lequel contient l'article 11 (4) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 Réduisant de 0.70 à 0.50 le coefficient d'occupation au sol dans la zone MX-2;

- 2003-05-41-10 lequel contient l'article 11 (5) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 Réduisant la marge avant à 3 mètres lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église dans la zone MX-2;

- 2003-05-41-11 lequel contient l'article 11 (6) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 limitant le nombre de logements à 4 dans un bâtiment de la zone MX-2;

- 2003-05-41-12 lequel contient l'article 15 du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-41 Agrandissant les limites de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté numéro 2020-033 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 prévoit qu'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter d'une durée de 15 jours par la transmission de demandes écrite tient lieu de registre;

CONSIDÉRANT QUE la publication de l'avis informant les personnes habiles à voter de cette procédure d'enregistrement entraînera l'ouverture du registre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 532 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet aux personnes habiles à voter de renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les renonciations doivent être reçues à la Municipalité avant l'ouverture du registre;

CONSIDÉRANT QUE l'avis annonçant l'ouverture du registre sera publié le 16 mars 2021;

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale des zones en cause qui souhaitent renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire concernant ces Règlements doivent donc transmettre leur demande de renonciation au plus tard le 15 mars 2021;

Les demandes de renonciation doivent être accompagnées d'une copie de l'un ou l'autre des documents suivants est jointe à la présente :

- ✓ Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- ✓ Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec
- ✓ Passeport canadien
- ✓ Certificat de statut d'Indien
- ✓ Carte d'identité des Forces canadiennes

Lorsque requis les demandes doivent également être accompagnées d'une résolution et/ou d'une procuration.

En signant l'avis de renonciation, la personne déclare qu'elle renonce à la tenue d'un scrutin référendaire à l'égard Règlements de zonage numéro 2003-05-41-2 à 5 et/ou 2003-05-41-6 à 12 et accepte, en renonçant à cette procédure, qu'ils soient réputés approuvés par les personnes habiles à voter conformément à l'article 532 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

Donné à Sainte-Barbe, ce 9 mars 2021.

Chantal Girouard

Chantal Girouard,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Chantal Girouard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Barbe, certifie sous serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 9 mars 2021 entre 8 h 00 et 16 h 00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9 mars 2021

Chantal Girouard

Chantal Girouard,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière